

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-131

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Quentin / Direction Générale

02-2023-08-21-00002 - Décision n°2023/3308 portant délégation permanente de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement (2 pages)

Page 3

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la réglementation générale et des élections

02-2023-08-24-00001 - Arrêté n°DCL-BRGE-2023/316 portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur la commune de Villers-Cotterêts (4 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires / Service environnement - Unité Chasse Pêche et Forêt

02-2023-07-20-00005 - Arrêté préfectoral n°PN-2023-50 instituant une cellule de veille sur le loup dans le département de l'Aisne (3 pages)

Page 11

Centre Hospitalier de Saint-Quentin

02-2023-08-21-00002

Décision n°2023/3308 portant délégation permanente de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement



DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : M. GERMONT

FG/SV

DÉCISION N° 2023/3308
PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu les décrets n° 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire,

Vu les articles L.3211-1 et suivants ; L.3212-1 et suivants ; L.3213-1 et suivants ; L.3111-12 du code de la santé publique ; R.3211-1 et suivants ; R.3212-1 et suivants ; R.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2020 installant M. Christophe BLANCHARD dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu les nominations de Mmes Caroline ARNOUD, faisant fonction de cadre de santé en service de psychiatrie, Catherine RIDEY, cadre de santé en service de

Direction Générale : FG/SV – Le 21/08/23

Décision n°2023/3308– Délégation de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex
Tél. : 03.23.06.73.32 – Fax 03.23.06.73.01 – directiongenerale@ch-stquentin.fr
N° FINESS : 02 00000 63

psychiatrie C, Karine FOUILLOY, cadre de santé en service de psychiatrie (hôpitaux de jour B et C), Bénédicte HEUILLARD, faisant-fonction de cadre de santé en service de psychiatrie B, Jennifer THIERRY, cadre de santé en diabétologie-néphrologie et Julie GOETZ, cadre de santé à l'IFSI,

Vu les nominations de MM. Jean-Marc TUTIN, cadre de santé au pôle 8, Patrick CARON, cadre de santé au pôle 8, et Arnaud LESAGE, faisant-fonction de cadre de santé en psychiatrie,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux Cadres de Santé suivants :

- Mmes ARNOUD Caroline, FOUILLOY Karine, RIDEY Catherine, HEUILLARD Bénédicte, THIERRY Jennifer, GOETZ Julie,
- MM. CARON Patrick, TUTIN Jean-Marc, LESAGE Arnaud,

pour la signature des imprimés dont la liste est reprise ci-dessous :

- ✓ FO-031 : Certificat médical de demande de sortie accompagnée de moins de 12h.
- ✓ FO-032 : Certificat médical de demande de sortie non accompagnée d'une durée maximale de 48h.
- ✓ FO-033 : Information au tiers de la sortie non accompagnée.
- ✓ FO-672-A : Saisine du juge des libertés et de la détention suite à une décision d'isolement.
- ✓ FO-673-A : Saisine du juge des libertés et de la détention suite à une décision de contention.
- ✓ FO-676-B : Information au juge des libertés et de la détention pour un maintien d'une mesure de contention après 24h.
- ✓ FO-677-B : Information au juge des libertés et de la détention pour un maintien de mesures d'isolement après 48h.
- ✓

ARTICLE 2 : Cette décision annule et remplace la décision n° 2023/3261 du 10 août 2023.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 21 août 2023

DESTINATAIRES :

- Mme le Dr HANGHIUC -
- Mmes ARNOUD, FOUILLOY, HEUILLARD, RIDEY, THIERRY, GOETZ
- MM, CARON, TUTIN, LESAGE -
- Mmes et MM. les cadres de direction -
- Mme BOUSMAHA-
- M. GRENIER, trésorier principal -

- Dossier « délégation de signature » -
- Dossier intéressé(s)-

P. LE DIRECTEUR *empêché*



Christophe BLANCHARD

Direction Générale : FG/SV – Le 21/08/23

Décision n°2023/3308 – Délégation de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex
Tél. : 03.23.06.73.32 – Fax 03.23.06.73.01 – directiongenerale@ch-stquentin.fr
N° FINISS : 02 00000 63

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2023-08-24-00001

Arrêté n°DCL-BRGE-2023/316 portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur la commune de Villers-Cotterêts

Arrêté n° DCL-BRGE-2023/316 portant ouverture
conjointe d'une enquête publique préalable à la
déclaration d'utilité publique et d'une enquête
parcellaire

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1, L.112-1 et R. 111-1 à R.112-24 et R131-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-5 et R.123-25 à R.137-27

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la délibération en date du 7 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal de VILLERS-COTTERÊTS a sollicité l'ouverture conjointe d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire sur le projet de rénovation du cinéma « Les Clubs » ;

VU les dossiers d'enquêtes transmis par la commune de VILLERS-COTTERÊTS ;

VU la liste des propriétaires, tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la mairie ;

VU la décision n°E23000053 /80 du 26 juin 2023 de la Présidente du tribunal administratif d'AMIENS désignant le commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé conjointement pendant 20 jours consécutifs, du lundi 18 septembre 2023 à 9h00 au vendredi 6 octobre 2023 à 17h00, sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERÊTS à une enquête publique en vue de statuer sur la demande de déclaration d'utilité publique présentée par la commune de VILLERS-COTTERÊTS et de délimiter exactement le ou les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : M. Philippe DELEHAYE, officier de la gendarmerie nationale à la retraite, est nommé commissaire enquêteur et recevra, en cette qualité, en salle Aristide BRIAND et Georges BOURDON de VILLERS-COTTERÊTS, les déclarations des habitants sur le projet visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de cette enquête, un dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en salle Aristide BRIAND et Georges BOURDON de VILLERS-COTTERÊTS afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être transmises par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur en salle Aristide BRIAND de VILLERS-COTTERÊTS – 2bis place Aristide Briand – 02600 VILLERS COTTERÊTS et en salle Georges BOURDON – Place Aristide BRIAND – 02600 VILLERS COTTERÊTS ou par voie électronique en indiquant précisément en objet « Enquête publique Cinema - VILLERS-COTTERÊTS » à l'adresse mail suivante :

pref-reglementation-enquetespubliques@aisne.gouv.fr

Ces observations seront annexées aux registres d'enquête.

ARTICLE 4 : Le dossier déposé en mairie du 18 septembre au 6 octobre 2023 inclus pourra y être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture et des observations pourront éventuellement être consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Toute personne pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, en salle Aristide BRIAND de VILLERS-COTTERÊTS, qui les annexera au registre d'enquête, ou les exprimer directement au commissaire enquêteur qui effectuera des permanences aux jours et heures suivants :

- lundi 18 septembre 2023 de 8h00 à 12h00 - salle Aristide Briand - 2 bis place Aristide Briand ;
- samedi 23 septembre 2023 de 8h00 à 12h00 - salle Aristide Briand - 2 bis place Aristide Briand ;
- samedi 30 septembre 2023 de 8h00 à 12h00 - salle Aristide Briand - 2 bis place Aristide Briand ;
- vendredi 6 octobre 2023 de 14h00 à 18h00 - salle Georges Bourdon - place Aristide Briand.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête publique seront affichés 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de VILLERS-COTTERÊTS, à proximité du cinéma, à la mairie aux lieux habituels et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire et par l'extrait du journal.

L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr dans les mêmes conditions que celles prévues précédemment.

Cet avis sera inséré par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la durée de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et donnera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il joindra à ces documents les certificats d'affichage visés à l'article ci-dessus.

Dans un délai d'un mois, à l'issue de l'enquête, le commissaire remettra au préfet de l'Aisne les dossiers et les registres accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées (sous formats papier et dématérialisé).

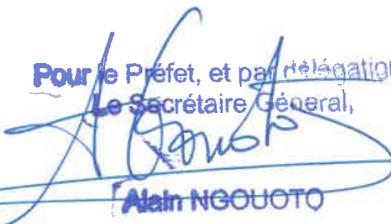
ARTICLE 7 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables au projet, le conseil municipal de VILLERS-COTTERÊTS sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée au plus tard trois mois après la remise du dossier au maire.

ARTICLE 8 : Le maire transmettra à la préfecture, immédiatement après cette délibération, toutes les pièces constitutives du dossier de l'enquête.

ARTICLE 9 : Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs aux frais d'insertion dans la presse et au paiement des vacations et frais de déplacement du commissaire enquêteur seront pris en charge par la mairie de VILLERS-COTTERÊTS.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le maire de VILLERS-COTTERÊTS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le **24 AOUT 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

ESOS TUBA A S

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Arrêté n°DCL-BRGE-2023/316
portant ouverture conjointe d'une
enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur la commune de Villers-Cotterêts

Direction départementale des territoires

02-2023-07-20-00005

Arrêté préfectoral n°PN-2023-50 instituant une
cellule de veille sur le loup dans le département
de l'Aisne

Arrêté préfectoral n°PN-2023-50 instituant une cellule
de veille sur le loup dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L.411-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage publié le 19 février 2018 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Considérant le département de l'Aisne comme zone de colonisation possible du loup ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de l'Aisne une cellule de veille sur le loup. Cette cellule de veille est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 2 : La cellule de veille sur le loup constitue un lieu d'échange d'informations et d'analyse des impacts de l'arrivée possible du loup dans le département, au regard de ses particularités, notamment en matière d'élevages.

La cellule de veille a pour objet de communiquer à l'ensemble des acteurs les données disponibles dans le département.

Elle assure une veille réglementaire et une veille sur l'actualité nationale.

Elle organise le circuit de l'information entre les acteurs, notamment en matière d'alerte en cas de prédation sur troupeaux domestiques.

Article 3 : La cellule de veille sur le loup est composée comme suit :

- Services et établissements publics de l'État :

- le Préfet de l'Aisne ou son représentant ;

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ou son représentant ;

- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le Référent national loup de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes ou son représentant ;
- le Référent national pastoralisme et loup de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne Rhône Alpes ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ou son représentant ;
- le Directeur de l'office national des forêts - Agence territoriale de Compiègne ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'office français de biodiversité des Hauts-de-France ou son représentant ;
- la Cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- le Président de l'association départementale des louvetiers de l'Aisne ou son représentant ;

- Représentant des collectivités :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le Président de l'association des Maires de l'Aisne ou son représentant ;

- Représentant de la profession agricole :

- le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne ou son représentant ;
- la Présidente de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne ou son représentant ;
- la Présidente des Jeunes agriculteurs de l'Aisne ou son représentant ;
- le Secrétaire de la Confédération paysanne de l'Aisne ou son représentant ;
- le Président de la Coordination rurale de l'Aisne ou son représentant ;
- le Président de l'association de développement, d'aménagement et de services en environnement et en agriculture ou son représentant ;
- le représentant de la filière ovine et caprine ;

- Représentants des associations :

- le Président de la Fédération départementale ds chasseurs de l'Aisne ou son représentant ;
- le Président de l'Association Picardie Nature ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire des espaces naturels de Picardie ou son représentant ;

En fonction de l'ordre du jour, d'autres personnes ou structures sont invitées à participer aux réunions et aux travaux de la cellule de veille sur le loup en tant que de besoin.

Article 4 : La cellule de veille sur le loup se réunit à l'initiative du Préfet de l'Aisne en fonction de l'actualité liée à l'activité du loup dans le département. Le secrétariat de cette instance est assuré par la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

Article 5 : En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens CEDEX.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la cellule de veille sur le loup et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **20 JUL. 2023**

Le Préfet de l'Aisne

Thomas CAMPEAUX
